

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 12 septembre 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15
- Absents : 7

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Kevin GAUTREAU ; Christelle PACHECO.

Absents : Virginie VINATIER ; Fanny OLLIER ; Louis VIVIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Michel CREPEL ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Virginie VINATIER à Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER à Catherine GRENOUILLOUX ; Michel CREPEL à Christelle PACHECO.

Marie-Angèle RAMOS a été nommée secrétaire de séance.

2025/58

OBJET : TE63 : REMPLACEMENT CABLAGE SUITE VANDALISME RUE DE LA SUCHERE

Monsieur le Maire explique qu'à la suite d'un vol de câbles sur le réseau d'éclairage public de la rue de la Suchère, il y a lieu de prévoir la remise en état du réseau.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme auquel la Commune de Pérignat-ès-Allier est adhérente.

L'estimation des dépenses totales correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 14 000.00 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité Syndical, le Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme sollicite de la Commune un fonds de concours de 50 % du montant HT (auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Écotaxe) soit 7 000 €. TE63 assume la part restante.

Le plan budgétaire sera donc le suivant:

- Montant des travaux HT = 14 000.00 €
- TVA = 2 800.00 €
- Total du coût des travaux = 16 800.00 € TTC

La participation de la commune sera de 7 000.00 € HT.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal,

- Oûi, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- Approuve l'avant-projet de remise en état du réseau d'éclairage public de la rue de la Suchère,
- Décide de confier la réalisation de ces travaux au Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme,
- Fixe la participation de la Commune de Pérignat-ès-Allier au financement des travaux à 7 000.00 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à verser cette somme, après ajustement en fonction du relevé métré définitif, auprès du Receveur du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme,
- Décide l'inscription des crédits budgétaires sur le prochain exercice,
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Pierre BUCHE



La secrétaire de séance

Marie-Angèle RAMOS



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.